Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 056-215600891-20261013-CMNE2026_92-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE D'INGUINIEL

# REGISTRE
# DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'INGUINIEL
## Séance du 13 octobre 2026

| Nombre de conseillers | |
|---|---|
| En exercice | 19 |
| Présents | 17 |
| Pouvoirs | 2 |
| Pour | 19 |
| Contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

| | |
|---|---|
| Date de convocation | 6 octobre 2026 |
| Secrétaire de séance | Anne DENEUVE |

L'an deux mille vingt-six, le treize octobre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'INGUINIEL, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Guillaume de BEAUFORT.

***Présents :*** Guillaume de BEAUFORT, Sonia KERNEN-BELLEC, Virginie GOMBÉRO, Yves de BON, Daniel JAFFRÉ, Virginie BESNARD, Christine BOUCHET, Anne DENEUVE ; Pierre LE FLOCH, Vincent LE HAY, Jonathan GRAIGNIC, Marion RADI, Virginie ROBERT, Pierre CARRÉRIC, Natacha PINHAS, *Nolwenn CLEMENT-STOLL,* Sébastien HELLEGOUARCH

***Absents excusés ayant donné pouvoir :*** Pascal ANTONETTI *donne pouvoir à Daniel JAFFRÉ ;* Christophe MALARDÉ *donne pouvoir à Virginie BESNARD ;*

| ***2026/092*** | ***Dérogation à la règle du Plan local d'urbanisme concernant un changement d'affectation*** |
|---|---|

Monsieur Yves de BON, adjoint, rapporte que l'article L. 152-6-5 du code de l'urbanisme (modifié par la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025) permet désormais au Maire d'autoriser une demande de changement de destination , en dérogation à la règle du PLU sous réserve de l'avis favorable du conseil municipal :

« En tenant compte de la nature et de la zone d'implantation du projet, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut, à l'occasion de la délivrance d'une telle autorisation, autoriser le changement de destination d'un bâtiment ayant une destination autre que d'habitation en bâtiment à destination principale d'habitation, en dérogeant aux règles relatives aux destinations fixées par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu. La dérogation s'applique également aux travaux ou aux constructions d'extension ou de surélévation faisant l'objet de l'autorisation d'urbanisme. »

Monsieur Yves de BON indique que l'instruction du permis de construire n° PC560892600017 porte sur une demande de changement de destination d'un ancien bâtiment agricole mitoyen à une habitation sise au Leslé parcelle cadastrale WS n°27 (création de pièces supplémentaires habitables au rdc et d'un garage et modifications des façades dans une ancienne laiterie).



Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 056-215600891-20261013-CMNE2026_92-DE



**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.152-6-5 ;
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Inguiniel ;
**Considérant** la demande déposée par le permis de construite n°PC560892600017 portant sur le changement de destination d'un immeuble situé au Leslé, ;
**Considérant** que l'article L.152-6-5 du Code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente de déroger aux règles de destination prévues par le PLU afin de favoriser la transformation de bâtiments existants en logements ;
**Considérant** que le projet contribue à la production de logements sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
**Considérant** que le bâtiment est situé dans un secteur bénéficiant d'une desserte satisfaisante par les réseaux et les équipements publics ;
**Considérant** que le projet ne présente pas de risques particuliers de nuisances pour les futurs occupants ;
**Considérant** que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs de mixité sociale et fonctionnelle ni à créer de difficultés particulières au regard des capacités d'accueil des établissements scolaires ;
**Considérant** le manque de logements sur la commune d'Inguiniel ;
**Considérant** que ledit bâtiment n'est plus exploité depuis plus de 25 ans,

- **EMT un avis favorable, sous réserve de l'avis favorable de la CDPENAF,** au projet de changement de destination d'un ancien bâtiment agricole situé sur la parcelle cadastrale WS n°27 au Leslé en habitation principale ;
- **CHARGE l**e Maire de signer tout document relatif à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Guillaume de BEAUFORT

MAIRIE D'INGUINIEL (Morbihan)

La secrétaire de séance

MAIRIE D'INGUINIEL (Morbihan)